

 BELOR	www.belor.be – info@belor.be	 N° 355-INSP	
	BELOR a.s.b.l. Organisme de contrôle agréé et accrédité Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16		
	RAPPORT N° 1056185		

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION			
Date du contrôle : 23/04/2024 Scellé Belor : non placé	Rapport précédent : absent	Compteur GRD : N°3105192450 Code EAN : 541448820058702299	Index : 1527 kWh Index : 1709 kWh
Renseignements Belor Inspecteur : Thomas de Couve Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :		GSM : 0479/408598 N° MME 21 Ordre de service : N°38861 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)	
Renseignements d'identification Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : We Invest – jeremy.pirotte@weinvest.be Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : Hoffman Installateur, nom prénom : néant TVA : Néant / GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : Fluvius Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Nijvelsesteenweg, 159 – 1500 Halle ☒ Unité d'habitation : Maison Type de locaux : cave / rez / étages ☐ Parties communes d'un ensemble résidentiel Type de locaux : / ☒ Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : salle de bain			
Objet de la visite Visite de contrôle d'une installation électrique domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019) ☒ Visite de contrôle d'une installation électrique domestique demandée dans le cadre d'une vente (Chapitre 6.5)			
Description générale Fondations du bâtiment ☒ avant le 1/10/1981 / Type de prise de terre : piquets Installation électrique réalisée : ☒ avant le 1/10/1981 ☒ avant le 1/06/2020 ☐ après le 1/06/2023 Tension de service : ☐ Mono 230V ☐ 2 X 230V ☒ 3 X 230V ☐ 3 X 400V + N / Protection du GRD : 32A Colonne d'alimentation du tableau principal : 4 x 10mm² / Interrupteur différentiel général : 40A / 300mA / type : A Nombre de tableaux : 7 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : 8 / Nombre de circuits terminaux : 22 + 3 + 3 + 1 + 6 + 5 + 3			
CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées. ☒ Installation électrique en infraction lors de la visite de contrôle : L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 9.1.3.2) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. <u>La vérification de la disparition des infractions sera constatée par BELOR</u> Le SPF Economie est informé dans un délai d'un an par Belor de l'existence d'infractions et au cas où il n'a pas été donné suite à la remise en ordre de l'installation. ☐ Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /			
☒ La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 23/04/2025 (section 6.5.2. du Livre 1)			
Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.			

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Pirotte



DE COUVE

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
 A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe
 Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service
 Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits
 Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques
 Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes
 Contrôle des appareils mobiles :

Contrôles par essais : ☐ Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **73.9Ω**

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **0.38MΩ**

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION

INFRACTION

INFRACTION

Bâtiment



Mesure de terre



Tableau électrique principal



OBSERVATIONS

- Locaux occupés et meublés

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- Rapport de contrôle précédent absent : Toute demande doit être accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.
- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1056185

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

DEROGATIONS APPLIQUABLES

- ☐ Néant
- ☐ Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques domestiques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020 (Sous-section 6.5.8.1 du Livre 1)
- ☒ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
- ☒ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

INFRACTIONS

- ☒ Voir ci-dessous ☐ NEANT

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

PRISE DE TERRE

1013 : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (sous-section 5.4.2.1)

CONDUCTEUR DE PROTECTION

1204 : Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteurs de protection (section 5.4.3)

LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1301 : Liaisons équipotentielles principales à réaliser (sous-section 5.4.4.1)

MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES

1401 : Les machines et appareils électriques de la classe I doivent être branchés dans des prises de courant munies d'un contact de terre (sous-section 5.4.3.6).

1404 : Les contacts latéraux de terre des prises de courant sont interdits, prises de courant à remplacer

1405 : Les prises de courant munies d'un contact de terre doivent être reliées au conducteur de protection de la canalisation électrique s'il existe et dans le cas contraire il y a lieu de remplacer les prises de courant par des prises de courant sans contact de terre

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2001 : Les tableaux électriques doivent être installés conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (Sous-section 1.4.1.2)

2005 : La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre (sous-section 3.1.3.3).

2006 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer

2008 : Les tableaux de répartition et de manœuvre doivent être de classe I ou II, avec paroi arrière et porte (sous-section 5.3.5.1).

2013 : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : remplacer la porte et/ou l'écran de protection du tableau

2014 : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret

REPERAGE DES CIRCUITS

2102 : La concordance des repérages et des schémas électriques n'est pas réalisée

2103 : Tous les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux doivent être repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits

DIFFERENTIELS

2207 : Le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne déclenche(nt) pas avec le bouton test et/ou par courant de défaut (sous-section 5.3.5.3)

2211 : Le(s) différentiel(s) salle d'eau de 30 mA doit avoir une intensité nominale au moins égale à... 40A

2213 : Les circuits de prises sans terre doivent être protégés par un différentiel de 30mA MAX.



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1056185

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

2215 : Les différentiels de type AC ne sont pas autorisés en Belgique

DISJONCTEURS/FUSIBLES

2310 : Les disjoncteurs et fusibles sans marquages doivent être remplacés (sous-section 5.3.5.5.e)

2311 : Disjoncteurs non démontables car les broches sont collées dans les alvéoles des embases : y remédier

IV INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION

CIRCUITS

4209 : La pose apparente est interdite pour les VOB et l'encastrement dans les murs sans tube est interdit pour les VOB et le VGVB

4210 : Il y a lieu de supprimer les canalisations électriques hors d'usage

4211 : Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités

4217 : La fixation des conduits doit être effectuée conformément aux règles de l'art en la matière et il doit y a une attache de fixation au-moins tous les 30 cm

4218 : La pose des canalisations doit être faite de manière à leur maintenir une résistance mécanique suffisante, à placer sous gaine

4221 : La section des conducteurs pour les prises de courant ou pour les circuits mixtes doit être de 2,5 mm²

MESURES D'ISOLEMENTS

4801 : La valeur de la résistance d'isolement est insuffisante celle-ci doit être de minimum 500 kOhms (sous-section 6.4.5.1)

VII CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL

7001 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr (Sous-section 1.4.1.2)

7003 : Le matériel électrique doit avoir un degré de protection au moins égale à IP2X-B

7009 : Les prises de courant doivent être munies d'une protection enfant contre l'introduction d'objet IP4X

7011 : Interrupteur(s) et/ou prise(s) de courant à refixer dans leur(s) blochet(s)

7012 : Plaque de recouvrements manquantes à replacer sur l'/les interrupteur(s)/prise(s) de courant

7015 : Il y a lieu d'améliorer l'introduction des câbles électriques dans le matériel en plaçant des presses étoupes



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1056185

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) **l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- d) Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- f) RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.